



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N°1180/2009

Autorisant la société SITPA à modifier les installations de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Arches

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques réglementées au titre de la législation sur les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 25 janvier 2002 autorisant la société SITPA-NESTLE à étendre les activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARCHES, à épandre les boues d'épuration sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes d'ARCHES, DOUNOUX, HADOL et URIMENIL ainsi que le compost fabriqué à partir d'épluchures et de déchets de fruits et légumes sur des terrains agricoles situés sur les territoires des communes de PIERREFITTE, REMONCOURT et VALFROICOURT,

VU la demande déposée par la société SIPTA-NESTLE en date du 16 janvier 2008, en vue de modifier les installations de son usine d'ARCHES,

VU les compléments transmis par le pétitionnaire les 10 juin et 18 août 2008,

VU les lettres de la Ville d'ARCHES des 25 mars, 14 mai et 19 septembre 2008,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 25 septembre 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2008,

PAGE 1 SUR 18

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 20 octobre 2008,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 5 novembre 2008,

VU le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2009 prenant en compte les remarques de l'exploitant,

VU le nouveau projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 29 avril 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTE

TITRE 1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	3
Article 1.1.1.....	3
Article 1.1.2.....	4
Article 1.1.3.....	4
Article 1.1.4.....	5
Article 1.1.5.....	5
Article 1.1.6.....	6
TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.1 - GENERATEURS THERMIQUES : DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCAL CHAUFFERIE EXTERIEUR EN BORDURE NORD-EST DU SITE.....	7
Article 2.1.1. Règles d'implantation.....	7
Article 2.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	7
Article 2.1.3. Accessibilité.....	8
Article 2.1.4. Issues.....	8
Article 2.1.5. Alimentation en combustible.....	8
Article 2.1.6. Contrôle de la combustion.....	9
Article 2.1.7. Détection de gaz - Détection d'incendie.....	9
Article 2.1.8. Contrôle de l'accès.....	9
Article 2.1.9. Conduite des installations.....	10
Article 2.1.10. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	10
Article 2.1.11. Information du personnel.....	10
Article 2.1.12. Valeurs limites et conditions de rejet.....	10
Article 2.1.13. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	11
Article 2.1.14. Entretien des installations.....	11
Article 2.1.15. Equipement des chaufferies.....	11
Article 2.1.16. Livret de chaufferie.....	11
CHAPITRE 2.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS THERMOFORMAGE DE POLYMERES.....	11
Article 2.2.1. Règles d'implantation.....	11
Article 2.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.2.3. Protection individuelle.....	12
Article 2.2.4. Matériel électrique de sécurité.....	12
Article 2.2.5. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	13
CHAPITRE 2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC.....	13
Article 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments.....	13
Article 2.3.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	13
Article 2.3.3. Restriction d'accès.....	14

Article 2.3.4.	Signalisation des vannes	14
Article 2.3.5.	Protection individuelle	14
Article 2.3.6.	Matériel électrique de sécurité	14
Article 2.3.7.	Système de détection.....	14
Article 2.3.8.	Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression.....	15
Article 2.3.9.	Canalisation d'ammoniac	15

TITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES..... 16

Article 3.1.1.	Surveillance de l'exploitation	16
Article 3.1.2.	Moyens de secours contre l'incendie	16
Article 3.1.3.	Mise en service de l'installation de combustion.....	17
Article 3.1.4.	Connaissance du niveau de prélèvement d'eau.....	17

ARTICLES D'EXECUTION 17

TITRE 1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1.1.1.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

Rubrique	Activité	Régime	Capacité autorisée	Nature de l'installation
2220-1	Préparation et conservation de produits d'origine végétale	A ¹	135 t/j	-
2221-1	Préparation et conservation de produits d'origine animale	A	17 t/j	-
2230-2	Transformation du lait	D ²	68.000 l/j	-
2910-A-2	Installation de combustion	D	18,4 MW	Deux chaudières vapeur désignées LOOS 1 et LOOS 2
1510-2	Dépôt de bois, papier, carton et matières combustibles analogues	D	15.000 m ³	Stockage de bois, carton, plastique
2661-1b	Transformation de polymères	D	9 t/j	Thermoformage d'emballage en polymères
1414-3	Installation de remplissage GPL	D	-	1 poste de distribution GPL
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	407 kW	3 installations de compression d'air (336 kW) 3 compresseurs au fréon (36 kW) 1 compresseur CO ₂ (35 kW)

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

Rubrique	Activité	Régime	Capacité autorisée	Nature de l'installation
2920-1b	Installation de réfrigération ou compression, utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	244 kW	4 compresseurs à l'ammoniac
2925	Atelier de charge d'accumulateur	D	66 kW	-
1136	Ammoniac (emploi ou stockage)	NC ³	-	Installation de réfrigération contenant 100 kg d'ammoniac.

Article 1.1.2.

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

Les consommations journalières (en moyenne hebdomadaire) en prélèvement d'eau sont fixées par les valeurs suivantes :

- réseau eau de ville : 807 m³/j et 226.000 m³/an,
- captage du Quotion : 164 m³/j et 46.000 m³/an,
- eau extraite du forage : 143 m³/j et 40.000 m³/an.

Le prélèvement maximal journalier d'eau dans le canal usinier est fixé à 6.000 m³/j.

Article 1.1.3.

Le tableau de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

Paramètres		Flux (kg/j) en moyenne hebdomadaire	Flux en pointe (kg/j)	Concentration (mg/l)
Débit	< 600 m ³ /j			
pH	5,5 < pH < 8,5			
Température	< 30 °C			
MES		9	10,5	30
DCO _{eb}		27	31,5	90
DBO _{5eb}		9	10,5	30
NGL		8	9	15
Ptotal		1,5	1,75	5

³ NC : Non classé

Article 1.1.4.

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesures
Débit	En continu	
pH	En continu	PH mètre
Température en °C	En continu	
DCO	Journalière	NF T 90 101
DBO ₅	Mensuelle	NF T 90 103
NGL	Mensuelle	NF EN ISO 25663
MES	Journalière	NF EN 872
Phosphore	Mensuelle	NF T 90 023

Tableau 1 : Autosurveillance des rejets aqueux de la station d'épuration

Article 1.1.5.

A la suite de l'article 3.5.2 est ajouté un article 3.6 :

3.6 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

3.6.1. L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

3.6.2. Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, hormis les nécessaires opérations de nettoyage des lignes de production,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de prélèvement.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

3.6.3. Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées à l'article 3.6.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 3.6.2., nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

3.6.4. L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3.6.2. et 3.6.3 ci-dessus.

3.6.5. Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Vosges.

Article 1.1.6.

L'article 16.2.1 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations électriques du local chaufferie situé en bordure nord-est du site, des installations de réfrigération à l'ammoniac et des installations de thermoformage de polymère doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

Dans ces installations, les équipements métalliques (réservoirs, canalisation, cuves, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règles et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Au cas particulier des installations de réfrigération à l'ammoniac, les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 2.1 GENERATEURS THERMIQUES : DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCAL CHAUFFERIE EXTERIEUR EN BORDURE NORD-EST DU SITE

Article 2.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La hauteur des cheminées est au minimum portée à 10 m, la vitesse minimale d'éjection étant de 5 m/s.

Article 2.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance, ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 2.1.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 2.1.3. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 2.1.4. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 2.1.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁴ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (détection redondante par un moins deux capteurs) et un pressostat⁵. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée

⁴ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

⁵ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 2.1.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 2.1.7. Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 2.1.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 1.1.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 2.1.8. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises pour l'accessibilité aux services d'incendie et de secours.

Article 2.1.9. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.10. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 2.1.11. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 2.1.12. Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) à une teneur en oxygène rapportée à 3%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Chaufferie/gaz
Poussières	5 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

Article 2.1.13. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est réalisé un an au plus tard suivant la signature du présent arrêté, il sera communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.14. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 2.1.15. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 2.1.16. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Chapitre 2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS THERMOFORMAGE DE POLYMERES

Article 2.2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

« 2.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,*
- murs extérieurs, plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1/2 heure,*
- portes incombustibles,*

- *couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.*

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Pendant les périodes d'arrêt de l'installation, le stockage de polymères est interdit.

En période de fonctionnement, la présence de polymères est limitée aux besoins de fonctionnement de l'installation, une surveillance humaine permanente est assurée, ce personnel est formé à l'utilisation des moyens d'intervention contre l'incendie. ».

Article 2.2.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.2.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 2.2.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Ils dépassent d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Chapitre 2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Article 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

Article 2.3.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 166/2002 du 15 janvier 2002

Article 2.3.3. Restriction d'accès

Les locaux abritant les installations de réfrigération sont rendus inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.)

Article 2.3.4. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 2.3.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.3.6. Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux abritant les installations de réfrigération, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doit être conçu conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

Article 2.3.7. Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées à l'article 16.6.1 de l'arrêté préfectoral n°166/2002 du 15 janvier 2002 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2.000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des

installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Article 2.3.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Article 2.3.9. Canalisation d'ammoniac

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seul défini à l'Article 2.3.7. - 3^{ème} alinéa.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 3.1.1. Surveillance de l'exploitation

A la suite de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 sont ajoutés les articles 16.9 et 16.10 :

16.9 Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, notamment pour les installations visées au TITRE 2 de l'arrêté préfectoral.

16.10 Ventilation

Pour les installations de combustion, de thermoformage de polymère et de réfrigération à l'ammoniac, sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Pour la chaufferie, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 3.1.2. Moyens de secours contre l'incendie

Les moyens de secours contre l'incendie visés au point 17 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 précité sont complétés par les moyens suivants :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement pour les installations de stockage et d'emploi de polymères.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.1.3. Mise en service de l'installation de combustion

La mise en service de la chaudière LOOS 2 est subordonnée à l'arrêt préalable du générateur n° 2 mentionné à l'article 13.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 166/2002 du 15 janvier 2002.

A compter de la mise en service de la chaudière LOOS 2, les articles 13.3 et 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 166/2002 du 15 janvier 2002 sont abrogés.

Article 3.1.4. Connaissance du niveau de prélèvement d'eau.

A compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un enregistrement en continu de son débit de prélèvement d'eau sur le réseau de distribution public sur une période d'une année. A l'issue de cette période, ces informations seront communiquées à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau de distribution.

Une valeur limite du débit instantané de prélèvement d'eau sur le réseau public pourra, le cas échéant, être prescrite en fonction des enseignements tirés de cette période d'enregistrement.

Article 3.1.5. Procédure d'information en cas d'incident.

L'exploitant met en place une procédure d'information du gestionnaire du réseau ferrée en cas d'incident dans le local chaufferie pouvant entraîner des conséquences à l'extérieur du site.

Cette procédure est testée annuellement.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sitpa et dont copie sera déposée à la Mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la

Mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 8 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet des Vosges,
La Secrétaire Générale des Vosges,



Dominique CONCA